Ordre de méthode

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation **Service du pilotage de la performance sanitaire et de l'international** **BEPT** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SPPSI/2024-689** **13/12/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : EXPORT - Certification sanitaire vers la TURQUIE – référence au règlement 854/2004 à conserver.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : Les autorités turques ont demandé de ne pas biffer / supprimer la référence au règlement (CE) 854/2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine dans les documents de certification de France vers la Turquie

Textes de référence :
Règlement (CE) 854/2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.
Règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles.

Les certificats ou documents qui accompagnent les exportations de produits alimentaires vers la Turquie comportent parfois des références au règlement (CE) 854/2004 *fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.*

Or, ce règlement a été abrogé par le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 *concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles,* les principales obligations étant par ailleurs reprises dans ce dernier.

Les autorités turques ont demandé de **ne pas biffer/supprimer les références au règlement (CE) 854/2004 dans les documents et/ou certificats d'exportation vers la Turquie**, ce règlement restant actuellement conforme à la réglementation turque.

Par conséquent, je vous demande de maintenir la référence au règlement (CE) 854/2004 dans la mesure où il n'y a pas de difficulté à certifier sur la base de son application.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés éventuelles que vous rencontrerez dans l'application de cette instruction.

Le Sous-Directeur Europe, International et

Gestion intégrée du risque

Pierre PRIMOT